

REGLEMENT

de la Commune de CROTTES-EN-PITHIVERAIS

pour le

SERVICE de DISTRIBUTION d'EAU POTABLE

Mairie de CROTTES – EN – PITHIVERAIS (Loiret)

.....

REGLEMENT

pour le

SERVICE de DISTRIBUTION d'EAU POTABLE

.....

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Crottes-en-Pithiverais et la commune associée de Teillay-Saint-Benoist exploitent en régie directe le service dénommé ci-après : « SERVICE DES EAUX ».

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit à charge pour elle de prévenir les usagers dans un délai d'un mois avant l'application des modifications apportées et sans qu'ils puissent élever aucune réclamation.

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2: Obligation de service

La commune accepte de fournir l'eau en tout point desservi par son réseau à tout candidat au service de distribution, suivant les modalités prévues à l'article ci-après, dans une mesure compatible avec les possibilités du dit réseau et des ressources en eau.

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous le contrôle du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu d'assurer, sauf cas de force majeure, la continuité du service.

Le Service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la collectivité et le Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'utilisateur.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande écrite d'un modèle imposé. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Elle mentionne l'acceptation du présent règlement en vigueur.

Pour les constructions nouvelles, la demande sera remise en même temps que le permis de construire approuvé. Un exemplaire de la demande est remis à l'utilisateur.

Dans les autres cas, la demande devra faire l'objet d'un accord préalable avec le Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs agréés.

Il est interdit d'utiliser des forages personnels pour l'alimentation et les usages domestiques.

L'ouverture du branchement ne peut anticiper la signature du contrat de raccordement et de distribution et sa mise en service ne peut intervenir qu'après paiement au Service des eaux de la taxe de raccordement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, comprenant la vanne d'arrêt et la bouche à clé
- la canalisation de branchement située sous le domaine public
- le compteur homologué fourni par le service des eaux

N.B. en fonction des risques présentés par l'installation, le service sera en droit d'exiger un système anti-bélier pour préserver les installations publiques.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Après établissement du branchement, la partie située sous le domaine public fait partie intégrale du réseau. Le service des eaux prend à sa charge l'entretien, les réparations et les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

L'ensemble de la canalisation de branchement situé dans le domaine privé, y compris murs et fondations, situés en limite du domaine public appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde, sa surveillance et son entretien sont à la charge de l'utilisateur. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'exercice de cette partie du branchement.

A – Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi un branchement unique muni d'un compteur agréé.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

B – L'entretien à la charge du Service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'utilisateur.

Ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

Article 6 : Taxe de raccordement

Cette taxe est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT DE DISTRIBUTION

Article 7 : Demande de contrat de raccordement et de distribution

Les contrats sont consentis aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des eaux peut surseoir à accorder un raccordement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 : Règles concernant les contrats ordinaires

Les contrats ordinaires répondent aux tarifs fixés par les collectivités compétentes. Ces tarifs comprennent :

- une redevance au m³ correspondant au volume consommé,
- une prime fixe forfaitaire de relevé,
- les taxes de lutte contre la pollution et du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau (F.N.D.A.E.)
- la taxe sur la valeur ajoutée
- La location du compteur (dans le cas de compteur en domaine public)

La facturation TTC sera établie tous les 6 mois et comprendra les éléments suivants :

- . la consommation d'eau calculée au tarif en vigueur (tout usager peut consulter les délibérations fixant les tarifs),
- . les redevances,
- . la prime fixe forfaitaire de relevé étant annuelle, elle sera répartie pour moitié sur les deux facturations de l'année.
- . la location de compteur, elle aussi répartie par moitié sur les 2 facturations, lorsque le compteur est propriété du service des eaux.

Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats ordinaires

- Le contrat s'impose au signataire jusqu'à résiliation par lettre recommandée au service des eaux, un mois au moins avant la date de résiliation souhaitée par l'utilisateur.
- Lors de la résiliation du contrat, afin de solder le compte, un relevé de l'index du compteur est effectué en présence du souscripteur ou son représentant. La fermeture du branchement est programmée si aucun nouveau contrat n'est signé pour reprendre la distribution d'eau.
- En cas de changement de souscripteur, pour quelque cause que ce soit, le nouveau souscripteur est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.
- L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du Service des eaux de toutes sommes dues en vertu du règlement initial.
- En aucun cas, le nouveau souscripteur du contrat ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

Article 10 : Etendue et limites du contrat de distribution

- Chaque propriété particulière doit avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la conduite publique.
- Il est formellement interdit à un usager de laisser brancher sur sa conduite soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers.
- Pour éviter tout conflit provenant de la mauvaise surveillance de l'installation privée, toute ouverture de branchement doit être réalisée en présence du souscripteur ou de son représentant sur le lieu de l'immeuble desservi. Le personnel du service n'est pas mandaté pour manœuvrer ou inspecter l'installation privée, hormis la conformité de la canalisation précédant le compteur.
- Seul le Service des eaux est habilité à mettre le branchement en service.
- L'utilisateur doit signaler sans retard au service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS

Article 11 :

En aucune façon, la position du compteur ne délimite les responsabilités des parties. Seule, la limite entre le domaine public et le domaine privé, telle qu'elle est définie à l'article 5, précise les responsabilités des parties.

Lors de la vente d'un bien desservi par le service des eaux, le compteur sera OBLIGATOIREMENT installé sur le domaine public.

Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont placés sur le domaine public depuis le 15 avril 2017.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service pourra imposer à l'utilisateur le remplacement du compteur existant par un autre de calibre différent. L'opération s'effectue aux frais de l'utilisateur.

La protection contre les intempéries doit être assurée par l'utilisateur, mais ne doit pas empêcher les agents du service d'effectuer relevés et vérifications. Si des éléments lourds et encombrants sont à déplacer pour accéder au compteur, ceux-ci doivent l'être par les soins de l'utilisateur.

Article 13 :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

A cet effet, les installations en domaine privé devront comporter un dispositif antipollution en aval immédiat du compteur.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des eaux, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander au Service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais. Ceci induira une taxe de réouverture. (Tarif fixé par délibération du conseil municipal chaque année)

Article 14 :

Si un branchement est inerte, sans consommation, pendant cinq années consécutives, pour des mesures de sécurité et d'hygiène, sa réouverture sera conditionnée par un changement de compteur. Tout compteur neuf sera installé sur le domaine public.

Article 15 :

En aucun cas, la conduite de distribution d'eau ne peut être utilisée comme prise de terre.

Article 16 : Interdictions relatives aux installations intérieures des usagers.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à des poursuites que le service pourra exercer contre lui.

Article 17 :

La manœuvre des bouches publiques et des vannes d'arrêt sous bouche est uniquement réservée aux employés communaux ou aux pompiers ou toute personne agréée en présence d'un employé communal.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit en ce qui concerne son branchement se limiter à fermer le robinet du compteur.

Article 18 :Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toute facilité doit être accordée aux employés du service pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an (à compter du 01/01/2021), les employés étant les seules personnes habilitées à effectuer cette opération. Les compteurs dont la lecture est rendue extrêmement difficile par leurs implantations ainsi que les compteurs défectueux seront remplacés et implantés sur le domaine public.

L'entrave volontaire au relevé du compteur de la part de l'utilisateur (non possibilité de relever le compteur ou non communication de l'index du compteur par l'utilisateur), entraîne la facturation de la moyenne des consommations des 3 dernières années. Une taxe forfaitaire pour charges fixes de service dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sera exigée et restera acquise à la commune. Une régularisation de consommation sera effectuée, si nécessaire, lors du relevé suivant.

Mais le service pourra, à chaque fois qu'il le jugera utile, faire constater les quantités d'eau consommées.

Lors du premier constat de panne, le volume d'eau facturé depuis le dernier relevé sera la moyenne des consommations des trois années précédentes.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

Article 19 :

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement fixée par délibération du conseil municipal, révisée annuellement.

Une location sera facturée pour les compteurs sur le domaine public.

Article 20 : Paiement de la fourniture d'eau

Les redevances au m³ correspondent au volume d'eau consommé entre deux relevés.

Le tarif du m³ est fixé par délibération du Conseil Municipal révisable annuellement.

En cas de fuite sur le domaine privé l'utilisateur devra la faire constater par le service des eaux afin qu'il en soit tenu compte lors de la prochaine facturation, dans le respect de la loi en vigueur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des eaux et payables dans un délai de vingt jours à compter de la date d'émission de la facture.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTION, RESTRICTIONS DE SERVICE DE DISTRIBUTION

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir, en faveur des usagers, aucun droit à indemnité ou recours contre la commune.

Il en sera de même pour les interruptions résultant soit de gelées, soit de sécheresses, de réparations de conduites ou de réservoirs, soit du chômage des machines ou toute autre cause analogue.

Pendant la durée d'un incendie, la commune pourra diriger la totalité des eaux vers le lieu du sinistre en interrompant le service de la distribution dans les autres canalisations.

Le présent règlement annule et remplace celui du 15 avril 2017.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Fait à Crottes-en-Pithiverais, le 25 novembre 2020

Le Maire,

D. POINCLOUX